

Publication 25/07/2025
Fin 26/10/2025



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Luxembourg, le 25 JUL. 2025

Madame Jil Gompelmann
62, Hauptstrooss
L-9980 Wilwerdange

N/Réf. : 2025-001227
V/Réf. : 2025-010-G
Réf. MyGuichet : 2025-A071-P895

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 2 mai 2025 versées par Madame Jil Gompelmann aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction de deux silos verticaux, le renouvellement et l'agrandissement d'une dalle à fumier avec citerne, le renouvellement du toit d'un silo vertical existant, la consolidation d'un chemin d'accès et le renouvellement d'une consolidation existante sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Troisvierges, section D de Wilwerdange, sous les numéros 796/1795 et 796/1817 ;

Considérant que les activités d'exploitation sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales,

Arrête :

Conditions générales

- Article 1.-** Les constructions agricoles sont érigées sur les territoires de la commune de Troisvierges, section D de Wilwerdange, sous les numéros 796/1795 et 796/1817, conformément à la demande et aux plans soumis n° 2025-010-G, daté au 1^{er} mai 2025 et élaboré par Agro-Projekt.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Phase de chantier

- Article 3.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Weiswampach, tél : 621 202 147) est averti avant le début des travaux et dès l'achèvement des travaux.
- Article 4.-** Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions est installé sur les lieux et réceptionné avant le début des travaux par le préposé de la nature et des forêts.
- Article 5.-** Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.
- Article 6.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- Article 7.-** Avant l'exécution des travaux de terrassement, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site et récupérée par après pour adapter la construction au niveau des terrains environnants.
- Article 8.-** Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

Phase d'exploitation

- Article 9.-** Les constructions servent uniquement à des fins agricoles.
- Article 10.-** Dans les environs immédiats du site concerné, l'éclairage nocturne est à limiter à un minimum pour favoriser une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est impératif de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique orientant le flux lumineux vers le bas.
- Article 11.-** Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.
- Article 12.-** Les eaux usées sont traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Dalle à fumier avec citerne

- Article 13.-** La dalle à fumier ne dépasse pas les dimensions suivantes :
- Longueur : 26,60 m
 - Largeur : 18,10 m
 - Surface : 303 m²
 - Hauteur de mur : 2,50 m

Article 14.- L'aire de stockage de fumier doit être construite de façon à être parfaitement étanche et de résister aux actions physiques et chimiques du purin/lisier/fumier. Les eaux en provenance de cette aire sont à récupérer dans une citerne étanche de capacité suffisante et sans trop-plein.

Article 15.- Les niveaux de l'aire de stockage de fumier doivent être conçus de façon à éviter l'écoulement des eaux polluées vers les surfaces propres ainsi que l'apport d'eaux pluviales des surfaces propres vers l'aire de stockage de fumier.

Silos verticaux pour fourrage

Article 16.- Chaque silo ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Hauteur : 26,13 m
- Diamètre : 8,50 m

Article 17.- La face extérieure du silo est de couleur neutre, non-reluisante et adaptée au paysage.

Article 18.- La fondation est réalisée en béton.

Article 19.- Le silo vertical existant est rénové conformément à la demande et au plan soumis.

Aire de circulation et de manoeuvre

Article 20.- La surface consolidée à renouveler est réalisée en béton ou béton asphaltique et ne dépasse pas 298 m².

Article 21.- La surface à consolider est réalisée en béton ou béton asphaltique et ne dépasse pas 317 m².

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement